

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 06/10/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

755522

1517979/5-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

**FEDERATION DES SERVICES
PUBLICS
CGT**

547, 263 rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX

Dossier n° : 1517979/5-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION INTERCO CFDT c/ MINISTERE DE
L'INTERIEUR

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 06/10/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

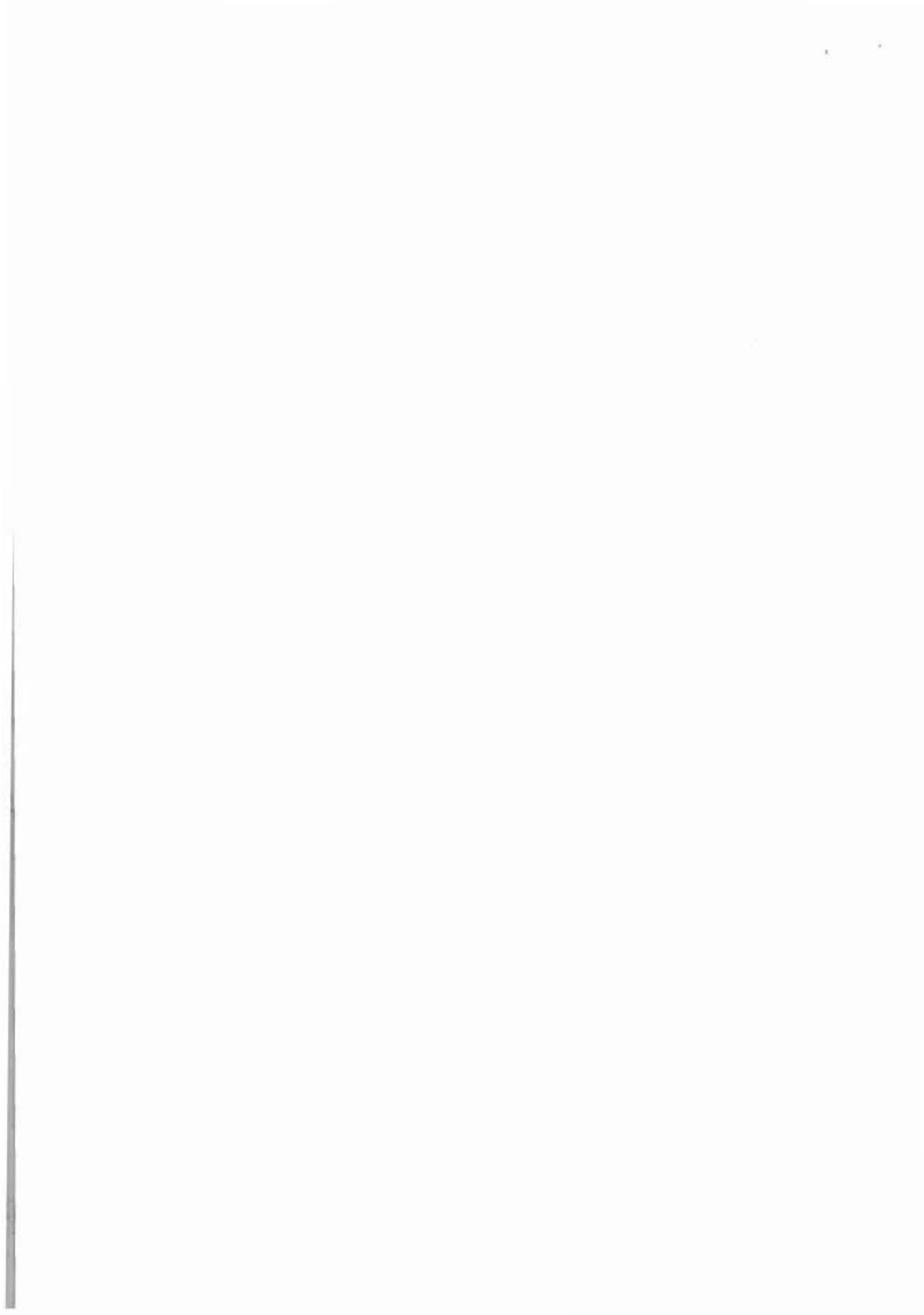
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Yannick Chenna



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1517979/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION INTERCO CFDT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Guiader
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Paris

**Mme Weidenfeld
Rapporteur public**

(5ème Section - 1ère Chambre)

**Audience du 22 septembre 2016
Lecture du 6 octobre 2016**

**36-07-09
C**

Vu la procédure antérieure :

Par décision n° 356903 du 22 mai 2013, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a renvoyé au tribunal administratif de Paris les conclusions de la requête présentée pour la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, enregistrée le 20 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, tendant à l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1517979, le 27 octobre 2015, la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, représentées par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article 28 II 2° de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 en signant le protocole litigieux et en refusant de prendre acte de son défaut de validité ; dans la mesure où elles ont formé une opposition à ce protocole, celui-ci est n'est pas valide.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 octobre 2015, l'Union syndicale solidaire unitaire démocratique des services départementaux d'incendie et de secours de France et des Dom-Tom, représentée par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, demande au tribunal d'annuler la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

L'intervenante fait valoir qu'elle s'associe à la demande d'annulation formulée par la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale.

Par des mémoires, enregistrés le 27 octobre 2015 et le 7 janvier 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé par la Fédération interco CFDT et autres n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;
- les observations de Me Coudray, représentant la Fédération interco CFDT et autres,
- et les observations de M. Frindel, représentant le ministre de l'intérieur.

Une note en délibéré présentée par le ministre de l'intérieur a été enregistrée le 27 septembre 2016.

1. Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a conclu, le 23 septembre 2011, avec quatre organisations syndicales et une association, un protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ; que, le 23 novembre 2011, la Fédération Interco CFDT et deux autres organisations syndicales ont présenté au ministre une demande tendant, d'une part, à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord, qui, selon elles, privait celui-ci d'effet, et, d'autre part, à l'annulation du protocole d'accord ; que la Fédération Interco CFDT et les deux

autres organisations syndicales ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la décision du ministre du 19 décembre 2011 rejetant leur demande du 23 novembre 2011 ; que, par une décision du 22 mai 2013 n° 356903, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté les conclusions de la requête tendant à l'annulation du protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels et de la décision du ministre du 19 décembre 2011 ; qu'il a renvoyé au tribunal administratif de Paris les conclusions de la requête présentée pour la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, enregistrée le 20 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, tendant à l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

2. Considérant que l'intervention de l'Union syndicale solidaire unitaire démocratique des services départementaux d'incendie et de secours de France et des Dom-Tom tend aux mêmes fins que les conclusions présentées par les syndicats requérants, et a été présentée par mémoire distinct ; que cette intervention est donc recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers. / II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives : / (...) 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ; / (...) III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. (...) / IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. » ; qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 5 juillet 2010 : « I. - Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013. / II. - Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes : / 1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% du nombre des voix ; / 2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20% du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix. / Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié. » ;

4. Considérant qu'il ressort des termes de la décision du Conseil d'Etat, du 22 mai 2013 n° 356903, statuant au contentieux, qu'une organisation syndicale, qui fait valoir auprès du ministre qu'elle s'oppose à un accord relatif au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle et que les conditions ne sont pas réunies pour que celui-ci soit valide, est recevable à contester, devant le juge de l'excès de pouvoir, la décision du ministre refusant de prendre en compte son opposition, qui a le caractère d'une décision faisant grief ;

5. Considérant que les requérantes soutiennent que la circonstance qu'elles aient formé une opposition à ce protocole, alors qu'elles ont recueilli au total une majorité de voix lors des dernières élections professionnelles au niveau national, a pour effet de le priver de validité en vertu des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par le ministre de l'intérieur, que la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, parties prenantes à la négociation, ont recueilli au total une majorité de 61 % voix lors des élections professionnelles de 2008, au niveau national, leur permettant de s'opposer à l'accord ; que, si le ministre de l'intérieur, en se prévalant des termes de l'article 5.4.2 de la circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique, fait valoir que les requérantes doivent être considérées comme n'ayant pas effectivement suivi le processus de négociation, dès lors qu'elles auraient quitté la salle à deux reprises lors des négociations, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que lors de la réunion de négociation du 5 juillet 2011, l'ensemble des organisations syndicales représentatives a quitté la réunion et que les requérantes ont quitté la réunion du 20 septembre 2011, après avoir signifié leur opposition aux propositions de l'administration ; que, par suite, la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, qui étaient parties prenantes de la négociation du protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels et totalisaient une majorité du nombre de voix obtenues lors des dernières élections professionnelles, sont fondées à soutenir que le ministre de l'intérieur, en rejetant leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition audit protocole, a méconnu l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale sont fondées à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté leur demande tendant à la prise en compte de leur opposition au protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union syndicale solidaire unitaire démocratique des services départementaux d'incendie et de secours de France et des Dom-Tom est admise.

Article 2 : La décision du 19 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est annulée.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT et la Fédération autonome de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Interco CFDT, la Fédération des services publics CGT, l'Union syndicale solidaire unitaire démocratique des services départementaux d'incendie et de secours de France et des Dom-Tom, la Fédération autonome de la fonction publique territoriale et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, président,
M. Guiader, conseiller,
M. Even, conseiller,

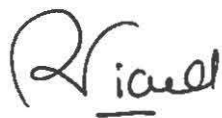
Lu en audience publique le 6 octobre 2016.

Le rapporteur,



V. GUIADER

Le président,



M.P. VIARD

Le greffier,



Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,
Yannick Chenna



100

100